



AF M-DIP
du
3/09/2013

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié autorisant la S.A.S. Le Clézio Industrie à exploiter une unité d'abattage de volailles au lieu-dit « Moulin de Saint-Caradec » à Trévé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant la S.A.S. Le Clézio Industrie – Moulin de Saint-Caradec à Trévé, à étendre et actualiser le plan d'épandage de la station d'épuration qu'elle exploite ;
- VU la demande présentée le 11 août 2010 par la S.A.S. Le Clézio Industrie – Moulin de Saint-Caradec à Trévé en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et de réactualisation du plan d'épandage ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 03 janvier 2011 au 04 février 2011 à la mairie de Trévé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT les remarques formulées par l'exploitant dans ses courriers informatiques des 26 et 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation ;

CONSIDERANT la capacité du périmètre d'épandage à valoriser l'ensemble des boues produites par la station d'épuration de la société S.A.S. Le Clézio Industrie ;

CONSIDERANT la mise en place des mesures permettant le respect du programme d'action « directive nitrates » et de l'arrêté GREN ;

CONSIDERANT les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues ;

CONSIDERANT le suivi (analyse des boues et des sols) et le planning d'épandage (registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations ;

CONSIDERANT l'avis des conseils municipaux ;

CONSIDERANT l'avis des services dont les remarques sont reprises sous formes de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'avis du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral modificatif du 19 février 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION

2.1.1. - Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

2.1.2. - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et* effluents traités sur les parcelles, dont les plans et références figurent au dossier de demande annexé au présent arrêté.

2.1.3 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté préfectoral régional du 27 juillet 2012.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

2.1.3.1 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les boues à épandre représentent :

	volume	azote	phosphore	potasse
Boues liquides	410 t de MS	22.5 t	6.5 t	1.7 t
Boues centrifugées et chaulées				

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

2.1.3.2 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets *et* effluents traités à épandre respecteront les caractéristiques (éléments traces métalliques, composés traces organiques) définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998.

2.1.3.3 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports d'éléments fertilisants sont compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation de chacune des parcelles mises à disposition,.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

2.1.3.4 Quantité maximale annuelle par exploitation

a) Boues, quantités maximales par exploitation :

	Surfaces Agricoles Utiles En ha	Surfaces Mises à disposition // surface apte à l'épandage	Marge disponible en kg / an		
			N	P	K
Pascal CADORET (1)	51.5	18.5 // 16.7	2780	1255	1480
GAEC OLSOLAIT	146.9	146.9 // 120.7	4807	2218	2921
EARL BOSCHER	64.8	64.8 // 48.5	2715	960	1441
Jacky Le CLEZIO	62.6	62.6 // 58.2	6094	2646	4890
SCEA CAREL (1)	85	19 // 17.4	2912	1319	1863
EARL BOIS LOUARCH	67.8	67.8 // 61.6	4498	2032	1951
EARL ST MARCEL	48.5	48.5 // 44.8	4726	2120	2094
EARL DE LEROME	95.3	95 // 88.1	1372	692	2839

(1) les surfaces mises à disposition par P.CADORET et SCEA CAREL pour les boues de la SAS LE CLEZIO Industrie ne recevront pas de lisier

2.1.3.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les déchets à épandre sont stockés dans les ouvrages de stockage suivants, localisés sur le station épuration.

La SAS LE CLEZIO Industrie dispose de :

- D'une fosse de 680 m³ pour le stockage des boues liquides
- D'une plate forme couverte de 615 m³ pour le stockage des boues centrifugées et chaulées

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets, l'exploitant met en oeuvre des filières alternatives d'élimination prévue au dossier de demande.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit.

2.1.3.6 Epandage

Période :

L'épandage des déchets ou d'effluents respecte les périodes d'interdiction définies par le programme d'action et par l'annexe 11 de l'arrêté régional (GREN) du 27 juillet 2012.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

❶ Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'arrêté GREN.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ le plan prévisionnel de fumure présente toutes les parcelles et toutes les cultures de chacune des exploitations, y compris celles qui ne sont pas fertilisées,
- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale,
- ❖ une caractérisation des coproduits épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des coproduits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturaux et reliquats des années précédentes),

- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des coproduits générés par la S.A.S. Le Clézio Industrie et les exploitations agricoles en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel établi par l'exploitant est communiqué et approuvé par les exploitants agricoles afin d'être intégré au plan prévisionnel de leur exploitation (respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle pour l'ensemble des périmètres d'épandages).

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet un mois avant le début de la campagne.

② Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de coproduits épandus par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les coproduits avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des coproduits épandus ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, engrais minéral, ...);
- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du suivi annuel est adressée à l'inspection et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	Périodicité	
		Sols (1)	Produits à épandre
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	—	<u>Boues:</u> 4/an
	Granulométrie (état initial) pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage	—

Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	<u>Boues:</u> 1/an
Composés traces Organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoanthène Benzo(b) Fluoanthène Benzo(a)pyrène	-	<u>Boues:</u> 1/an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	<u>Boues:</u> 1/an

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelle exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

- (2) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

2.1.3.7 Parcelles de références :

Avant le démarrage de la campagne d'épandage 2014, simultanément à la transmission du planning prévisionnel des épandages, la S.A.S. Le Clézio Industrie transmettra la liste des parcelles de référence telles que définies ci-dessous.

Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure :

- par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ;
- par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelle exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

2.1.3.8 Extension du périmètre

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des parcelles ayant fait l'objet de l'étude (523.4 hectares), sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

2.1.3.9 Filière alternative

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté (conditions climatiques défavorables, boues biologiques ou matières stercoraires ne répondant pas aux critères de la réglementation), la S.A.S. Le Clézio Industrie aura recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues.

Les conventions entre l'exploitant et la ou les dites sociétés seront transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative sera portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trévé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la S.A.S. Le Clézio pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 09 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gérard Derouin



